

Avis du CSRPN Auvergne-Rhône-Alpes N°AURA-2025-DEP-009

**AVIS DES EXPERTS DÉLÉGUÉS
de la Commission Espèces Protégées**

Art L411-1 et L411-2 du livre IV du Code de l'environnement

Référence Onagre de la demande : 2023-01198-011-001

Nom du projet : Réaménagement des quais de la rive droite du Rhône à Lyon

Demande d'autorisation environnementale : Oui

Lieu des opérations

Département : 69

Commune : Lyon

Bénéficiaire :

Métropole de Lyon

Motivations ou conditions :

Lors de sa réunion du 6 février 2025, la commission portant sur les demandes de dérogation aux mesures de protection des espèces (DEP) du CSRPN a examiné le projet de réaménagement des quais de la rive droite du Rhône, porté par la Métropole de Lyon.

Ce projet se situe au cœur de l'agglomération lyonnaise entre les ponts de Lattre de Tassigny au nord et Gallieni au sud, sur un linéaire de 2,5 km et une emprise d'une quinzaine d'hectares. Il vise une requalification complète des quais (« de façade à fleuve ») en réduisant la place accordée à la voiture et en développant la mise en place de corridors de fraîcheur et la re-végétalisation des façades au Rhône, le réaménagement des quais comprendra :

- en pied de façade, un « promenoir presque îlien », dédié à la déambulation piétonne élargie d'une largeur de 5 à 6,50 mètres en moyenne ;
- un espace technique réservé aux livraisons, accès riverains, services d'urgence, etc. ;
- l'espace de circulation automobile réduit à 3 voies ;
- la voie lyonnaise n° 6 (voie cyclable) encadrée par les alignements de platanes existants ;
- une voie réservée aux transports collectifs ;

- un espace réservé aux piétons jusqu'au Rhône « promenoir Rhône » d'une largeur minimale de 10 mètres.

Le projet met en avant les actions de génie-écologique qui seront menées : trame arborée renforçant le double alignement de platane existant (1 384 arbres à terme pour 402 aujourd'hui), développement de strates arbustives et herbacées pour un total de 30 900 m² et développement d'une ripisylve (1 300 ml de berges et 5 000 m² de surfaces végétalisées dans le lit du Rhône). La réalisation du projet est découpée en trois tranches opérationnelles mises en œuvre de 2025 à 2030. La première tranche concernera le secteur central et la réalisation de la voie lyonnaise n° 6 sur la totalité du linéaire. La seconde tranche concernerait la partie sud du projet (2026-2028) et la troisième tranche la partie nord (2028-2030). Le projet a fait l'objet d'une décision de soumission à étude d'impact après analyse au titre du cas par cas (10 octobre 2023). Il est soumis à autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau, qui comprend une demande de dérogation à la protection des espèces.

A la lecture des éléments du dossier et suite aux réponses apportées en séance par les représentants du pétitionnaire, et considérant les enjeux de sécurité liés aux travaux, le CSRPN émet un avis « **favorable sous condition** » (ce qui signifie que cet avis est défavorable si les conditions ne sont pas remplies), assorti de recommandations.

Une spécificité de ce projet tient au fait qu'il sera effectué en trois tranches de travaux durant au minimum trois années. Sur le plan opérationnel, les dates des travaux n'ont pas été définies précisément, mais il a été explicité que chaque tranche portera sur au minimum une année entière et couvrira donc **un cycle biologique entier**.

Les **conditions** sont les suivantes :

- 1) Toutes les phases préparatoires aux travaux (abattage, débroussaillage, décapage) doivent appliquer la séquence éviter/réduire/compenser. En **mesure de réduction temporelle**, le calendrier de programmation des travaux doit être adapté aux enjeux écologiques (insectes, oiseaux, chiroptères, flore/habitat) les fenêtres les plus favorables aux travaux doivent être calculées au droit des groupes et taxons impactés et de leurs sensibilités. En ce sens un calendrier des travaux cohérent doit être étudié puis arrêté pour chaque **habitat fonctionnel et potentiel** afin de mettre en place cette **mesure MR13** qui permettra aussi de mettre en place **une séquence de défavorabilisation progressive**.
- 2) Il est demandé de **formaliser une demande de DEP pour l'ensemble des espèces risquant d'être détruites (et/ou leur habitat)** de même que pour celles devant faire l'objet de captures et déplacements pendant la phase travaux. Il est en effet indispensable de mettre en place pendant la phase travaux un suivi de la présence de la flore et aussi des reptiles, des amphibiens, **avec captures-relâchers immédiats de sauvegarde** effectués dans le respect des consignes sanitaires préconisées par la Société Herpétologique de France. Et il devra en être de même pour les chiroptères le cas échéant. L'accompagnement d'un écologue sur ce chantier est considéré comme faisant

partie d'une mesure de réduction et visera à défavorabiliser et déplacer les spécimens éventuels.

Le CSRPN émet également les **recommandations suivantes** :

- 1) Un **complément d'étude devra être fait durant la période automnale et hivernale** sur la fonctionnalité écologique et l'utilisation faite par la faune du bâti, des ouvrages d'art et des arbres à cavité pour bien mesurer l'enjeu de patrimonialité (avec une attention particulière sur les chiroptères). Cette expertise devra permettre de dimensionner les moyens pour accompagner ce chantier dont chaque tranche va porter, au moins, sur un cycle biologique entier.
- 2) Introduire une **mesure d'accompagnement de translocation** de la banque de graine de la Grande Naiade (*Najas marina*) et de la Petite Naiade (*Najas minor*) ; il convient de prévoir le suivi de cette mesure et de formaliser un retour d'expérience. Cela devra apparaître clairement dans une mesure de suivi de la flore protégée **MS3**.
- 3) Pour ce qui concerne les Naiades, le Cerfa est à préciser ; ce sont en effet des opérations de destruction des individus et des habitats qui sont prévues, et non des opérations de coupe comme mentionnées sur le Cerfa du dossier.
- 4) Prévoir des séquences progressives de capture-relâcher (avec protocoles techniques et sanitaires) à toutes les phases travaux pour les groupes de l'herpétofaune et les chiroptères pour organiser **la défavorabilisation des milieux en amont et au fur et à mesure du chantier**. Cela devra apparaître clairement dans la mesure « d'implication d'écologues dans le chantier » **MS2**.
- 5) La mesure MC1 (Plantation d'arbres) peut être considérée comme une mesure de compensation uniquement dans le cas où ce sont des essences autochtones, et des plants labellisés « Végétal local », qui sont utilisés pour les plantations. Sinon, il s'agit au mieux d'une mesure d'accompagnement, et au pire d'une mesure de propagation d'espèces exotiques qui peuvent être ou devenir invasives.
- 6) Dans la mesure C2, prévoir **une renaturation/restructuration progressive** des milieux d'une même tranche en s'appuyant sur un modèle source-puits qui prendra en compte la dispersion passive et active des odonates, de la flore et des autres cortèges inféodés à ce milieu lotique.
- 7) Dans cette même mesure compensatoire C2, il devra **apparaître clairement l'éviction, de toutes les strates, des espèces allochtones ou cultivars** dans la création des habitats rivulaires (bas-ports compris). Pour les bas-ports et la ripisylve, devront être exclusivement utilisés des espèces et plants labellisés « Végétal local ».

- 8) Les **conditions d'entretien et de gestion des habitats restructurés** devront apparaître explicitement dans le plan de gestion de la mesure A3 et faire l'objet d'un suivi spécifique avec des indicateurs biologiques qui cibleront les espèces ciblées par la DEP.
- 9) Dans la mesure E2 qui doit être **requalifiée de mesure de réduction**, il est demandé de continuer **les efforts sur l'optimisation de la palette végétale** en ce qui concerne la création des parterres ornementaux afin de tendre vers le tout **autochtone** (bien sûr adapté aux conditions particulières de la plantation en ville !). C'est le moins que l'on puisse attendre d'un « projet (qui) porte également une très forte ambition sur le plan écologique : la reconquête du fleuve est aussi celle de tout un écosystème, support de biodiversité... » comme l'indique le dossier. Les espèces d'origine américaine (ex : *Carpinus caroliniana*) doivent ainsi être proscrites. Cette démarche vertueuse pourra d'autant plus être valorisée lors de la mesure d'accompagnement A1 qui est proposée par la Métropole. Elle sera d'autant plus légitime à interroger et faire de la médiation avec les usagers, les administrés et les éco-citoyens sur les enjeux d'acceptabilité des travaux, d'entretien du site, des espèces exotiques envahissantes, de qualité d'accueil...
- 10) Au niveau de la mise en lumière, il convient de proscrire tout éclairage impactant la ripisylve.
- 11) Pour ce qui concerne les mesures E1, E4 et E5, l'évitement n'est pas total et ces mesures doivent donc être requalifiées en mesures de réduction. Le CNPN a rappelé que des mesures peuvent être qualifiées d'évitement si une espèce ou un habitat est évité en entier et s'ils sont encore en continuité avec d'autres habitats.
- 12) Les mesures MR6 (installation de gîtes à Chiroptères) et MR8 (Multiplication des micro-habitats) doivent être considérées comme des mesures d'accompagnement, et non pas comme des mesures de réduction.
- 13) Les suivis et plan de gestion sont programmés sur 15 ans, ce qui est insuffisant, ceux-ci devant être menés durant toute la durée des impacts.
- 14) Dans les inventaires et zonages, il convient de prendre aussi en compte l'inventaire national du patrimoine géologique (INPG) ; ainsi, le site RHA0223 est bien situé dans l'aire d'étude de 5 km autour du projet.
- 15) Le CSRPN attire aussi l'attention du pétitionnaire sur l'importance du Peuplier noir, qui fait l'objet d'un programme de sauvegarde de ses ressources génétiques au niveau européen.
- 16) Le dossier cite la Bouvière avec le statut d'espèce protégée. Le CSRPN rappelle que de nombreux scientifiques considèrent la Bouvière comme une espèce exotique invasive ; elle n'est d'ailleurs pas autochtone sur le bassin du Rhône.

Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel
Auvergne-Rhône-Alpes



Par délégation du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel Auvergne Rhône-Alpes Nom et prénom du délégataire : Longchambon Laurent	
Avis : Favorable sous conditions	
Fait le : 07/02/2025	Signature : 